

Les évolutions récentes et significatives du droit rural français

Au cours des deux dernières années, le législateur français n'a pas adopté de loi d'orientation agricole, la dernière en date étant la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 dite loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF). Certaines dispositions réglementaires avaient été prises dès les premiers mois d'adoption de la loi, d'autres sont devenues effectives depuis le dernier Congrès de Postdam. Les principales sont évoquées dans ce rapport.

Certaines mesures qui avaient été censurées par le Conseil constitutionnel en octobre 2014, notamment pour non-respect de la liberté d'entreprendre en agriculture, ont été réécrites pour devenir la loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle.

Enfin seront également évoquées les autres évolutions du droit ayant une influence sur le droit rural français, telle que la réforme du droit des obligations, les modifications apportées par le droit de l'environnement ou bien encore et de façon non exhaustive, par l'économie sociale et solidaire et la protection sociale.

Titre 1 La loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle

Chapitre 1 De la loi d'Avenir de 2014 à la loi du 20 mars 2017

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 dite loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) comportent des dispositions portant sur l'extension du champ d'application du droit de préemption de la SAFER dont certaines d'entre elles ont été censurées par le Conseil constitutionnel.

Initialement, la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 dite loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) a modifié sensiblement le champ d'application du droit de préemption de la SAFER notamment par la modification de l'article L.143-1 du Code rural et de la pêche maritime. Depuis lors, les SAFER peuvent exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou des actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur. La loi du 13 octobre 2014 précitée a également élargi l'obligation d'information des SAFER. En application de l'article L.141-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, toutes les cessions, y compris les cessions de parts sociales ou actions de sociétés, réalisées à compter du 1er mars 2016, doivent être portées à la connaissance des SAFER.

L'adoption de ces règles a ensuite été envisagée lors des travaux préparatoires de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin II ». Toutefois, le Conseil constitutionnel a considéré que, s'agissant de cavaliers législatifs, sans lien avec le projet de loi auquel ces règles ont été greffées, ces règles ont été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. La censure ayant été prononcée uniquement sur le plan formel, pour cette raison des parlementaires ont déposé deux propositions de loi qui ont abouti à la loi du 17 mars 2017.

La loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 complète la loi de 2014. Elle comporte deux volets. Le premier, constitué par le titre Ier de la loi porte sur la préservation des terres agricoles : l'article 1er prévoit l'obligation, pour les sociétés qui font l'acquisition de terres, de constituer des structures dédiées dont l'objet principal est la propriété agricole. Puis, l'article 2 élargit la possibilité pour les SAFER d'acquérir, à l'amiable, les parts de groupements fonciers agricoles ou ruraux au-delà de la limite actuelle de 30 % du capital de ces sociétés agricoles. Initialement l'article 3 avaient pour objet d'éviter que l'accomplissement, par les SAFER, de leurs missions d'intérêt général et l'exercice de leur droit de préemption puissent être tenus en échec par la cession d'une partie seulement des parts ou actions d'une société détentrice de biens ou droits immobiliers agricoles. Cet article a été censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 16 mars 2017 au motif que ces dispositions portaient une atteinte disproportionnée au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre. Le second titre de cette loi, « Développement et biocontrôle » est consacré au développement du biocontrôle (agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures), c'est-à-dire le recours à des produits naturels alternatifs aux pesticides et ne sera pas évoqué ici.

Chapitre 2 Les censures pour inconstitutionnalité prononcées par le Conseil constitutionnel

Section 1 Les motifs des censures du Conseil constitutionnel

Au cours de la période allant du 1er mars 2016 au 31 décembre 2016, 5 200 cessions de droits sociaux ont été notifiées dont seulement 200 cessions totales. Par conséquent, les cessions notifiées sont essentiellement des cessions partielles. Cette donnée doit également être mise en perspective avec le fait que 60 % de la surface agricole utile est actuellement exploitée par des sociétés. Considérant qu'elles ne pouvaient valablement exécuter leur mission, les SAFER ont alerté le législateur sur ce point afin que soit modifiée la loi afin de leur permettre d'exercer leur droit de préemption en cas de cession partielle de parts sociales ou d'actions de société dont l'objet principal est la propriété agricole.

Ainsi, l'article 3 de loi initialement votée par le Parlement français prévoyait que la SAFER aurait pu, lorsque l'opération a pour objet l'installation d'un agriculteur, le maintien ou la consolidation d'exploitations agricoles, exercer leur droit de préemption en cas de cession partielle des parts ou des actions d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole, lorsque l'acquisition aurait pour effet de conférer au cessionnaire la majorité des parts ou actions ou une minorité de blocage au sein de la société, sous réserve des articles L.322-4 et L.322.5 du Code rural et de la pêche maritime par un associé en place depuis au moins dix ans. Par la décision du 22 mars 2017, la censure a été prononcée une seconde fois après analyse approfondie par le Conseil constitutionnel.

La censure a été prononcée au motif que cette disposition porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre, pour trois raisons :

- L'exercice du droit de préemption sur les cessions partielles afin d'obtenir une minorité de blocage dans l'assemblée générale de la société détentrice des biens ou droits immobiliers ne garantit pas à la SAFER d'être associée majoritaire. Par conséquent, une telle situation ne lui permet pas nécessairement d'installer un agriculteur, de maintenir ou de consolider une exploitation, objectifs devant être obligatoirement respectés car ils conditionnent l'exercice du droit de préemption envisagé.
- La durée de détention par la SAFER des droits sociaux préemptés est susceptible d'affecter la valorisation de la société, le législateur n'avait pas prévu une durée maximale de détention. Bien que

cet argument n'ait pas emporté la conviction d'une partie de la doctrine, il semble sociologiquement économiquement et juridiquement évident que l'absence de durée maximale puisse affecter la valorisation des droits sociaux concernés.

- La dérogation prévue pour les associés d'un groupement foncier agricole, ayant cette qualité depuis au moins dix ans a été jugée insuffisante par le Conseil constitutionnel.

Section 2 L'obligation de rétrocession des biens ou de droits à une société dont l'objet principal est agricole

Le nouvel article L.143-15-1 du Code rural et de la pêche maritime est inséré dans le chapitre relatif au droit de préemption de la SAFER. Cette nouvelle disposition légale énonce en réalité une obligation de rétrocession à la charge de sociétés qui acquièrent des biens susceptibles d'être préemptés. La rétrocession est réalisée par voie d'apport au sein d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole, autrement dit une société foncière agricole.

1° Domaine de l'obligation de rétrocession

L'article L.143-15-1 I du Code rural et de la pêche maritime énonce les personnes visées par l'obligation de rétrocession sont les personnes morales de droit privé, quelque soit leur forme (commerciale ou civile) ou leur objet (agricole ou non) à l'exception des GFA, GFR, SAFER, GAEC, EARL et des associations dont l'objet est principal la propriété agricole. Les sociétés civiles régies par les règles de droit commun ne font pas partie de la liste des personnes morales exclues, par conséquent, aussi bien les SCI que les SCEA ou les SCEV sont soumises à l'obligation de rétrocession des biens susceptibles d'être préemptés qu'elles ont acquis. Il en est de même pour les sociétés commerciales ou pour les autres personnes morales de droit privé telles que les fondations. Au passage, la distinction entre association et fondation ne semble pas être véritablement justifiée d'un point de vue juridique.

Pour bénéficier de la dérogation légale à l'obligation de rétrocession, les exigences de forme ne sont imposées qu'au moment de l'acquisition ou de l'apport de ces biens, elles ne doivent pas être nécessairement maintenues au cours de la vie sociale. Cette souplesse laissée par le législateur n'est pas forcément et inéluctablement source de fraude, notamment en raison des conditions relatives aux associés exploitants pour les GAEC et l'EARL.

Par ailleurs, sont également exclues du domaine d'application de l'obligation de rétrocession, les sociétés, uniquement, qui ont acquis des terres agricoles sur lesquelles la société en cause était titulaire d'un bail avant le 1er janvier 2016. On soulignera ici, que le législateur a omis d'évoquer la situation du preneur à bail rural titulaire d'un droit de préemption en application de l'article L.412-5 du Code rural et de la pêche maritime. Ainsi, la société, preneuse à bail rural, ne pourra conserver la propriété des biens qu'elle louait initialement. Cette modification législative est en contradiction avec l'une des finalités du statut du fermage qui est de favoriser l'accession à la propriété du preneur des terres qu'il exploite au moyen d'un bail rural. Appliquée à la lettre, la société exploitante ne pourrait plus être propriétaire des terres qu'elle exploite par la mise en œuvre de son droit de préemption... sauf à ce qu'une société foncière soit constituée à cette fin !

L'obligation de rétrocession porte sur tous les biens et droits pour lesquels la SAFER peut exercer son droit de préemption, c'est-à-dire de tous les biens et droits énumérés à l'article L.143-1 du Code rural et de la pêche maritime. En outre l'obligation de rétrocession s'applique uniquement lorsque, à la suite de l'acquisition ou de l'apport, la surface totale détenue en propriété par la société bénéficiant

de l'apport ou réalisant l'acquisition et la société à laquelle elle rétrocède les biens ou les droits excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations mentionné à l'article L.312-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Enfin, l'article L.145-15-1 précité dispose que l'obligation de rétrocession s'applique suite à l'acquisition ou à l'apport des biens et des droits concernés. Ici encore, on peut regretter le manque de rigueur du législateur dans la rédaction des nouvelles normes, ne se conformant pas toujours aux règles de légistique. La notion d'apport ne soulève pas de difficulté particulière car il s'agit d'un acte à titre onéreux en vertu duquel l'associé apporteur reçoit des droits sociaux. La référence à l'acquisition est plus délicate, il aurait mieux valu que le texte fasse référence aux actes juridiques habituels et tout spécialement la vente ou la cession. La référence à l'onérosité permet de considérer que l'acquisition doit être entendue comme la vente, excluant alors tout acte à titre gratuit. Les libérations seraient alors hors champ d'application de l'obligation de rétrocession.

2° Réalisation de l'obligation de rétrocession

La rétrocession suppose une mutation des biens et droits précédemment acquis ou apportés. Par conséquent, ces derniers doivent être entrés dans le patrimoine de la société sur laquelle pèse l'obligation de rétrocession, pour en sortir au moyen d'une nouvelle mutation. Par conséquent, l'obligation de rétrocession suppose une double mutation de propriété avec toutes les conséquences qui en découlent en matière d'actes notariés à rédiger et à signer, et en droits de mutations à régler, pour le plus grand bonheur de l'administration fiscale, en l'absence de règles dérogatoires pour le paiement de ses droits. Un tel constat conduit à penser qu'indirectement le législateur a souhaité faire acquérir les droits et biens visés par l'obligation de rétrocession directement par une société, légalement exclue du champ d'application de cette règle, ou mieux encore au bénéfice de sociétés foncières purement agricoles, c'est-à-dire ayant une forme foncière agricole (GFA ou GFR) et dont l'objet social est principalement limité à la propriété foncière. Toutefois, ces sociétés sont obligatoirement des sociétés pluripersonnelles (art 1844-5 C. civ.). Par ailleurs, la société apporteuse est associée de la société foncière, par conséquent, la forme juridique de cette dernière doit pouvoir avoir des associés, personnes morales, ce qui conduit à penser que l'application de ce dispositif est conditionné par une autre modification législative pour devenir réalisable !

3° Sanction de l'obligation de rétrocession

En cas de non respect de l'obligation de rétrocession, la SAFER peut agir en justice dans un délai de 6 mois à compter de la publication de l'acte ou de la connaissance de la cession. La SAFER peut soit demander l'annulation de l'acte litigieux, soit de la déclarer acquéreur en lieu et place de la société .

Section 3 Les apports réalisés à une société agricole contrôlés par la SAFER

L'article 4 de la loi du 20 mars 2017 complète l'article L.143-5 du Code rural et de la pêche maritime, par un second alinéa. Désormais, l'apporteur à une société de biens ou de droits entrant dans le champ d'application du droit de préemption de la SAFER, est obligé , sous condition suspensive du droit de préemption précédemment évoqué, de s'engager à conserver pendant 5 ans, la totalité des droits sociaux reçus en contrepartie de l'apport réalisé. Cette règle est limitée aux hypothèses pour lesquelles une condition suspensive de non-préemption a été insérée dans l'acte d'apport, et en contrepartie de laquelle l'apporteur s'engage à conserver pendant 5 ans les droits sociaux reçus en contrepartie de l'apport réalisé.

En cas de non-respect de cette obligation légale, la SAFER peut demander l'annulation de l'apport au président du TGI, dans un délai de 6 mois à compter du jour où elle a eu connaissance de la méconnaissance de cet engagement.

Section 4 La détention de plus de 30 % du capital social d'un GFA

L'article L.142-4 du Code rural et de la pêche maritime est complété par un nouvel alinéa selon lequel pendant la même période transitoire, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont également autorisées, à maintenir, dans le but de les rétrocéder, leurs participations dans le capital de des GFA, GAEC et EARL, au titre des acquisitions de droits sociaux faites à l'amiable en application du 3° du II de l'article L. 141-1 ou après exercice du droit de préemption en application de l'article L. 143-1.

Initialement le plafond de détention de droits sociaux d'un GFA ou d'un GFR était de 30 % du capital social. Désormais, la SAFER peut détenir la totalité des parts sociales et peut exercer des fonctions de direction dans ces sociétés. Il reste alors à la SAFER à se montrer bon gestionnaire des sociétés dont elle détiendra la totalité du capital social, sous peine de risquer les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre de tout dirigeant de droit qui ne respecterait pas les obligations légales qui sont à sa charge.

Section 5 Le barème de la valeur vénale des terres agricoles

Enfin, après la loi du 20 mars 2017, on constate que les registres ou les répertoires en agriculture sont souvent mort-nés ! Après le registre de l'agriculture voici le cas du répertoire de la valeur des terres agricoles par l'abrogation de l'article L.312-3 du Code rural et de la pêche maritime. Ce registre aurait du permettre de connaître la valeur vénale, la valeur locative et la valeur de rendement des terres agricoles. Au lieu de mettre en place ce dispositif, le législateur a choisi de pérenniser le barème de la valeur vénale moyenne des terres agricoles. Toutefois, on noterait que les valeurs étaient antérieurement indicatives, alors que la nouvelle rédaction de l'article L.312-4 du code précise que les informations figurant au barème constituent un élément d'appréciation du juge pour la fixation du prix des terres. On regrettera la suppression de toute référence à la rentabilité de terres agricoles, ce qui aurait pu constituer un autre élément d'appréciation du prix des terres, permettant de prendre en compte la valorisation des travaux agricoles réalisés par l'exploitant.

Titre 2 Les autres évolutions du droit français

Chapitre 1 L'exploitation agricole et son environnement

Section 1 Protection de l'environnement : la reconquête de la biodiversité

I. De la protection de la nature à la reconquête de la biodiversité

Initialement, le législateur français avait souhaité sanctuariser la nature en la protégeant par une loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Depuis lors, la terminologie a changé, elle est devenue plus savante car il s'agit maintenant de permettre à l'homme de devenir l'artisan de

la gestion dynamique de la nature, avec la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Elle ajoute un nouvel article L.110-1 I alinéa 1^{er} du Code de l'environnement dispose que « Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage ». De même la biodiversité, ou diversité biologique, est légalement définie comme étant « la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants ».

Le nouvel article L. 110-1 II du Code de l'environnement énonce de nouveaux principes directeurs qui doivent en inspirer la portée des normes du droit de l'environnement :

* **Le principe de solidarité écologique** : il appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;

* **Le principe de l'utilisation durable**, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;

* **Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts**, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ;

* **Le principe de non-régression**, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Sans que cette loi ne remette en cause le cloisonnement entre les questions environnementales et les conditions environnementales de la réalisation d'une activité agricole, ce nouveau texte comporte des nouvelles dispositions concernant la sphère agricole à propos de la protection du patrimoine foncier d'une part, ainsi que des mesures de police agricole, d'autre part.

Section 2 Mesures de protection du foncier agricole

I . La création d'obligations environnementales

*** Obligation de compensation écologique**

La loi « biodiversité » insère un nouveau chapitre III du titre VI du livre Ier du Code de l'environnement intitulé « Compensation des atteintes à la biodiversité » est créé en application du principe de prévention (C. env., art. L. 110-1, II, 2°) qui détaille les mesures à mettre en place pour compenser les destructions résiduelles inéluctables des espèces, des habitats naturels et de leurs fonctions écologiques. La loi institue deux grands systèmes possibles : la compensation par la demande et la compensation par l'offre dont on ne parlera pas ici et qui consiste pour l'aménageur à éteindre sa dette en faisant l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de

compensation (C. env., art. L. 163-1, II). Seule la première intéresse plus spécialement le domaine agricole

La compensation par la demande est conduite sous la responsabilité du débiteur de l'obligation, qui peut s'en charger directement ou la déléguer à un opérateur de compensation (C. env., art. L. 163-1, II). Dans l'hypothèse où ni le maître d'ouvrage, ni l'opérateur de compensation ne sont propriétaires des terres ciblées, la loi organise un dispositif de maîtrise conventionnelle d'usage. Le débiteur de l'obligation – ou l'opérateur délégué – est invité à contracter avec le propriétaire des lieux pour qu'il mette en œuvre les mesures compensatoires (C. env., art. L. 163-2). Lorsque le bien considéré est loué, la loi exige logiquement que la convention inclue aussi l'occupant. Il convient cependant d'articuler ces rapports avec le statut impératif du fermage (C. rur., art. L. 411-1 et s.). Ainsi, le preneur peut conclure, avec le maître d'ouvrage, un engagement autonome (un contrat de prestation de service environnemental), en parallèle à son bail. Il semble également possible d'insérer dans le bail rural des obligations, sous la forme de clauses environnementales, dans le respect des conditions de l'article L. 411-27 du Code rural.

*** Obligation réelle écologique**

La loi « biodiversité » invente un nouvel instrument au service de la maîtrise d'usage des terres : l'obligation réelle environnementale (C. env., art. L. 132-3). Il s'agit de la possibilité pour le propriétaire d'un immeuble de souscrire conventionnellement envers une collectivité, un établissement public, ou une personne morale de droit privé en charge de la protection de l'environnement, une obligation écologique qui pèsera sur tous les propriétaires successifs du bien. La charge est réelle au sens où elle est attachée passivement au droit de propriété relatif à l'immeuble. La nature du droit consenti demeure néanmoins personnelle au sens où il engage le propriétaire à réaliser une prestation (de faire ou ne pas faire) au profit d'un créancier. L'intérêt d'une telle obligation est, notamment, de garantir la pérennité des mesures compensatoires sur la durée, par-delà l'alternance des personnes à la tête du bien. Des conditions particulières sont posées lorsque la souscription de l'engagement réel intervient sur un fonds loué à un preneur à bail rural. L'article L. 132-3 du Code de l'environnement impose alors l'accord préalable du locataire, à peine de nullité absolue de l'obligation.

II. Le verdissement des instruments juridiques agraires

*** Assolement en commun**

Son objet est élargi, au-delà de l'objectif économique ou social, à des finalités environnementales, telle la préservation de la qualité de l'eau ou de la biodiversité (C. rur., art. L. 411-39-1, al. 1er).

*** Associations foncières pastorales**

Ces groupements sont créés dans les espaces constitués par des pâturages d'utilisation extensive et saisonnière dans le but de gérer les ouvrages collectifs et les travaux nécessaires à l'utilisation des sols. Les associations regroupent des propriétaires de terrains à destination agricole ou pastorale, ou encore de surfaces boisées ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière, et désormais « à la préservation de la biodiversité ou des paysages dans leur périmètre » (C. rur., art. L. 135-1).

*** Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental**

Il a obtenu une finalité écologique (C. rur., art. L. 123-1). La loi biodiversité ajoute que les opérations d'aménagement peuvent permettre, dans le périmètre défini, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole, ou forestière en vue de la préservation de l'environnement.

Section 3 Mesures de police relatives aux pratiques agricoles

I. Réglementation des usages agricoles

*** Interdiction programmée des néonicotinoïdes**

Les insecticides contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes sont depuis plusieurs années suspectés de provoquer la surmortalité des abeilles butineuses. L'interdiction de ces produits phytopharmaceutiques a finalement été décidée et insérée à l'article L. 253-8 CRPM à compter du 1er septembre 2018. Des dérogations pourront être accordées jusqu'au 1er juillet 2020 par arrêté ministériel.

*** Ressources phytogénétiques**

Dans le but de lutter contre leur accaparement, la loi « biodiversité » instaure un régime d'accès aux ressources génétiques présentes sur le territoire national, conformément aux principes de la Convention de Nairobi du 22 mai 1992 sur la diversité biologique. Le législateur français a intégré les ressources génétiques dans le patrimoine commun de la Nation et il définit les règles d'accès et de partage des produits de leur exploitation (art. L. 412-3 et s. C. env.). Le dispositif ne s'applique toutefois pas aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. L'article L. 412-5, III, 1° du Code de l'environnement exclut du régime des ressources génétiques les espèces domestiquées ou cultivées, dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme (art. L. 412-4, 6° C. env.).

*** Semences en libre-échange**

Le droit de s'échanger des semences et des plants de variétés non protégées par un certificat d'obtention végétale, pourvu que l'opération n'ait pas de visée commerciale est reconnu pour tous les agriculteurs, comme étant une forme d'entraide (art. L. 315-5 CRPM). Le législateur a souhaité ainsi élargir une pratique jusqu'alors réservée aux exploitants membres d'un GIEE.

*** Liberté de cession ou d'échange gratuitement**

Cette liberté est consacrée par la loi biodiversité au profit d'utilisateurs non professionnels, des matériels de reproduction des végétaux dont les variétés font partie du domaine public. A conditions de respecter certaines règles sanitaires, l'échange de ces variétés au bénéfice des jardiniers amateurs est dorénavant affranchi du cadre juridique traditionnel, dont l'inscription au Catalogue officiel et la traçabilité (art. L. 661-8 CRPM). Toutefois, le Conseil constitutionnel (Cons. Const. 4 août 2016, n° 2016-737, DC) a cependant censuré la partie du texte qui créait, pour les associations, une dérogation leur permettant de vendre, et non plus de donner, ce type de semences. Au final, la mesure ressort déséquilibrée car qu'elle n'autorise toujours pas la commercialisation des semences « paysannes » non enregistrées au Catalogue, alors qu'elle édicte de nouvelles contraintes sanitaires pour les échanges entre non-professionnels.

*** Restrictions à la brevetabilité des plantes**

Contrairement au droit européen des brevets, la loi biodiversité a posé une double limite à l'appropriation possible des ressources phytogénétiques. Le brevet s'applique à la technique modifiant l'information génétique du végétal (art. L. 611-19, III CPI) alors que le certificat d'obtention végétale porte sur les caractères distinctifs d'une plante. D'une part, la loi apporte une nouvelle exception à la brevetabilité en excluant « les produits exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques (...), y compris les éléments qui constituent ces produits et les informations génétiques qu'ils contiennent » (CPI, art. L. 611-19, I, 3 bis). Ainsi, un brevet ne peut plus être délivré sur des gènes natifs, c'est-à-dire des caractères préexistants à l'état naturel (par ex. les vertus anti-cancéreuses du brocoli), ou qui peuvent être obtenus par des procédures classiques de sélection. D'autre part, la loi introduit une restriction à l'étendue de la protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique. Selon l'article L. 613-2-3 du Code de la propriété

intellectuelle, l'exclusivité sur la matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne peut plus s'étendre aux matières qui possèdent naturellement ces mêmes propriétés, ou les ont obtenues par procédé essentiellement biologique.

*** Cours d'eau : définition légale**

Le législateur légalise la définition prétorienne de la notion de cours d'eau : l'article L. 215-7-1 du Code de l'environnement définit le cours d'eau comme constitué par **un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine et qui est alimenté par une source présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année**. La qualification persiste même si l'écoulement n'est pas permanent en raison des conditions hydrologiques et géologiques locales.

II . Réparation du préjudice écologique

*** Notion de préjudice écologique**

La réparation du préjudice écologique est introduite dans le Code civil (art. 1246 à 1252 C. civ.). Selon le nouvel article 1246, « toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ». L'article 1247 du même code définit le préjudice écologique réparable : « l'atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ».

*** Régime de l'action en réparation**

Cette action peut être intentée par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, parmi lesquelles l'État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations, agréées ou créées depuis au moins 5 ans à la date d'introduction de l'instance, qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement (art. 1248 C. civ.). Lorsque la réparation est ordonnée, elle doit prioritairement s'effectuer en nature. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de fait ou de droit, ou d'insuffisance des mesures de réparation, que le juge peut décider d'allouer des dommages et intérêts (art. 1249 C. civ.). Dans ce cas, les sommes doivent être affectées à la réparation des dégâts environnementaux.

Section 4 La compensation collective agricole

L'article 28 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, codifié à l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime impose la réalisation d'une étude préalable pour le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude relève de la « compensation collective agricole ». Le but de ce dispositif est de faire le lien entre la consommation du foncier agricole et les impacts sur le potentiel économique des activités agricoles sur un territoire impacté. Elle ne concerne pas les agriculteurs individuellement en qualité de professionnels car ils bénéficient d'un dispositif particulier d'éviction et d'indemnisation, mais bien l'économie agricole observée d'un point de vue collectif.

1° Projets concernés

Le décret du 31 août 2016, codifié aux articles D. 112-1-18 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, précise l'ensemble du dispositif légal. Il a en particulier précisé les trois conditions cumulatives qui justifient la réalisation d'une étude préalable agricole. Ces critères limitent considérablement le nombre de projets concernés.

* Le premier critère vise les projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements publics et privés soumis à étude d'impact environnemental « systématique », et donc à mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, excluant de droit les projets relevant de la procédure du cas par cas. Ces projets sont mentionnés dans un tableau (C. envir. art. R. 122-2, ann.) modifié par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

* Ces projets doivent en outre avoir une emprise située sur des parcelles affectées ou ayant été affectées à une activité agricole conformément à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, dans les 5 ou 3 dernières années en fonction de leur localisation dans les documents d'urbanisme.

* Enfin, les projets doivent impliquer le prélèvement d'une surface, de manière définitive, en principe supérieure à 5 hectares.

2° Etude préalable

L'article D. 112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime précise le contenu de cette étude, mettant en lumière la notion centrale d'économie agricole d'un territoire. L'étude comprend une description du projet, la délimitation du territoire concerné, une analyse de l'état initial de l'économie agricole de ce territoire, l'étude des effets positifs et négatifs.

Le maître d'ouvrage transmet l'étude préalable à l'autorité administrative qui doit la retransmettre à la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) . Celle-ci émet un avis motivé, dans les deux mois, sur les effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, la nécessité de mesures de compensation collective, la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Elle propose, le cas échéant, des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de mise en œuvre. Le préfet notifie son avis motivé sur l'étude dans un délai de quatre mois dès la réception du dossier. L'article D. 112-1-20 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'étude préalable peut être insérée dans l'étude d'impact environnementale qui tiendra lieu d'étude préalable.

Chapitre 2 L'agriculteur au sein de l'exploitation agricole

Section 1 Structure juridique de l'activité agricole

I. Installation en agriculture

1° Comité régional de l'installation et « Point accueil installation »

* Le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture remplace les articles D.343-20 et D. 343-21 par les articles D. 343-20 à D. 343-21-1, complète l'article D. 343-22 et ajoute un nouvel article D.323-24 au Code rural et de la pêche maritime. Il institue le « Comité régional de l'installation et de la transmission » tel que prévu par le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 afin de concourir à la politique de préparation de l'installation en agriculture.

* Il créé également un Label « Point accueil installation » pouvant être attribué aux organismes chargé d'accueillir les personnes souhaitant s'installer en agriculture et d'informer les porteurs de projets sur toute question liée à une première installation et aux conditions d'éligibilité aux aides à l'installation, les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé notamment.

* Un second Label est également institué « Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé », attribué aux organismes chargé de la procédure et de la mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

2° Aides à l'installation en agriculture des jeunes agriculteurs

Le décret n° 2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs est pris pour l'application de l'article L.330-1 du Code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue de la loi d'Avenir du 13 octobre 2014. Il définit les modalités de mise en œuvre et de gestion des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, notamment leur champ d'application et leurs conditions d'éligibilité. Il modifie les articles D. 343-3 à D. 343-18-3 et D. 343-22 du Code rural et de la pêche maritime.

II. EIRL Agricole

Le décret n°2017-630 du 25 avril 2017 relatif à la simplification du droit des sociétés et du statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée a été pris pour application de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II ». Ce texte, qui modifie le Code de commerce et le Code rural et de la pêche maritime simplifie le régime juridique l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

*** Détermination de la valeur du patrimoine d'affectation EIRL après sa création**

Le dernier alinéa de l'article L.526-8 modifié du Code de commerce précise que « *lorsque l'entrepreneur individuel ...n'a pas opté pour l'assimilation à une exploitation agricole à responsabilité limitée, au sens de l'article 1655 sexies du code général des impôts, il déclare soit la valeur nette comptable des éléments constitutifs du patrimoine affecté telle qu'elle figure dans les comptes du dernier exercice clos à la date de constitution du patrimoine affecté s'il est tenu à une comptabilité commerciale, soit la valeur d'origine de ces éléments telle qu'elle figure au registre des immobilisations du dernier exercice clos, diminuée des amortissements déjà pratiqués, s'il n'est pas tenu à une telle comptabilité*».

*** Opposabilité de la déclaration d'affectation**

La faculté de rendre opposable la déclaration d'affectation de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée aux créanciers antérieurs au dépôt de la déclaration d'affectation a été modifiée par le décret n° 2017-630 du 25 avril 2017.

Initialement, l'exploitant devait indiquer dans la déclaration d'affectation la volonté de rendre l'affectation opposable aux créanciers professionnels dont les créances étaient nées antérieurement à la publication de la déclaration d'affectation. Il devait également mentionner les caractéristiques des créances antérieures concernées par cette limitation du droit de gage. Afin de préserver les droits de ces créanciers, l'entrepreneur doit les informer leur indiquer les mentions figurant à l'article R. 526-3 du Code de commerce (C. com., art. L. 526-12, al. 2 et R. 526-8 et s.). Il devait ainsi informer

personnellement chaque créancier par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois suivant le dépôt de la déclaration d'affectation. En outre, les créanciers disposaient d'un droit de faire opposition à la déclaration d'affectation.

Désormais, les textes ne posent plus aucune condition pour que la déclaration d'affectation soit immédiatement opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt. Par conséquent, la déclaration d'affectation est opposable dès son inscription au registre de publicité légale aux créanciers professionnels dont la créance est née antérieurement à la création du patrimoine d'affectation EIRL.

*** Actualisation de la valeur du patrimoine affecté et obligations légales annuelles**

En principe, les personnes ayant effectué une déclaration d'affectation en application de l'article L. 526-7 et suivants du Code de commerce bénéficiant des régimes prévus aux articles 50-0, 64 et 102 ter du Code général des impôts, doivent tenir un livre des recettes et, lorsque la nature de leur activité le requiert, un registre des achats, tels que prévus à l'article L. 123-28 du Code de commerce. Elles doivent également au 31 décembre de chaque année déposer un relevé actualisant la déclaration d'affectation, selon un modèle type prévu à l'article A. 526-1 du Code de commerce. Ce relevé fait l'objet d'un dépôt annuel au registre, dans les conditions prévues à l'article L. 526-14 de code, dans le délai de six mois à compter de son établissement (C. com., art. R. 526-10-1).

Le décret n° 2017-630 du 25 avril 2017 a supprimé l'obligation de transmission au greffe du tribunal statuant en matière commerciale des documents comptables annuels pour l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ayant déposé sa déclaration d'affectation au registre de l'agriculture, autrement dit de l'exploitant agricole EIRL. Ainsi, l'article R. 311-2-2 du Code rural et de la pêche maritime est abrogé.

III. GAEC en zone montagne

Le décret n° 2016-1247 du 23 septembre 2016 modifie l'article D.323-23-1 du Code rural et de la pêche maritime et permet à l'assemblée générale du GAEC d'autoriser la réalisation d'une activité extérieure au GAEC total à condition que celle-ci soit accessoire et dans la limite de 536 heures annuelles portée à 700 heures annuelles pour les activités saisonnières hivernales spécifiques de haute montagne.

IV. Réforme du droit des obligations et le contrat de société

La réforme du droit des contrats par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ne porte pas directement sur le droit des sociétés, qu'il s'agisse du droit commun des sociétés ou du droit spécial régissant les différentes formes sociétaires : elle ne porte pas non plus sur le droit des sociétés agricoles. Cette importante réforme a toutefois une certaine incidence sur la vie des sociétés agricoles.

1° Capacité des personnes morales

Le nouvel article 1145 du Code civil alinéa 2 qui dispose que « la capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles ». La portée exacte est discutée, notamment quant à la notion d'utilité de l'acte pour la réalisation de l'objet

social. Antérieurement à cette réforme, la rédaction de la clause concernant l'objet social requerrait certaines précautions. Désormais, seuls les actes permettant la réalisation de l'objet social et les actes qui leur sont accessoires peuvent être valablement conclus par la société.

2° Cession des droits sociaux

*** Avant-contrat**

Le nouvel article 1204 du Code civil dispose que le promettant est libéré de toute obligation si le tiers accomplit le fait promis (al. 1er), tandis que « dans le cas contraire, il peut être condamné à des dommages et intérêts » (al. 2). Ce texte apporte également une évolution intéressante concernant la rétroactivité de la ratification. Consacrée par le dernier alinéa de cette norme, elle paraît pleinement réciproque (« Lorsque le porte-fort a pour objet la ratification d'un engagement, celui-ci est rétroactivement validé à la date à laquelle le porte-fort a été souscrit »).

*** Formation du contrat**

La faculté de rétracter l'offre tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire selon le nouvel article 1115 du Code civil : l'offre peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire. Le fait que « le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant est réputé l'être au lieu où l'acceptation est parvenue » (C. civ., art. 1121 nouveau). La solution clôt une vieille querelle sur le moment et le lieu de conclusion d'un contrat dit « entre absents »

*** Validité du contrat**

L'ordonnance de 2016 a supprimé la référence à la cause. Toutefois, elle continuera d'influencer le droit des contrats, à travers les concepts de motifs ou de but du contrat (C. civ., art 1128 et art. 1162).

*** Exécution du contrat**

La mise en demeure continue à pouvoir être le fait du créancier (C. civ., art. 1344 à 1344-2) mais elle peut désormais également émaner du débiteur (C. civ., art. 1345 à 1345-3). Pour le créancier, la mise en demeure conditionne l'exécution forcée (C. civ., art. 1221 et 1222), l'exécution imparfaite du contrat moyennant réduction du prix (C. civ., art. 1223), la mise en œuvre d'une clause résolutoire sauf dispense contractuelle (C. civ., art. 1223), la résolution du contrat (C. civ., art. 1226), les intérêts de retard au taux légal pour retard dans l'exécution (C. civ., art. 1231-6 et 1344-1).

*** Inexécution du contrat**

Enfin, dans l'hypothèse de l'annulation d'une cession de droits sociaux, l'ordonnance du 10 février réglemente dans les détails la restitution consécutive du prix et des parts ou actions (C. civ., art. 1352 à 1352-9). Désormais, la restitution d'une chose autre qu'une somme d'argent « inclut les fruits et la valeur de la jouissance que la chose a procurée » (C. civ., art. 1352-3, al. 1er).

3° La représentation de la société

Le nouvel article 1153 du Code civil dispose que « Le représentant légal, judiciaire ou conventionnel n'est fondé à agir que dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés ». Les articles suivants précisent les effets de la représentation, et l'article 1154 alinéa 1er pose le principe de la transparence de la représentation, qui n'engage que le représenté, dans la mesure où le représentant a agi dans les limites de sa mission. Les pouvoirs du représentant sont limités à ceux pour lesquels il est habilité et à ceux qui en sont l'accessoire, en cas de pouvoir spécialement déterminé, tandis que si le pouvoir est donné en des termes généraux, le représentant est autorisé à passer les actes conservatoires et les actes d'administration (C. civ., art. 1155).

L'article 1158 du Code civil constitue une nouveauté importante. Il dispose en effet que « Le tiers qui doute de l'étendue du pouvoir du représentant conventionnel à l'occasion d'un acte qu'il s'apprête à conclure, peut demander par écrit au représenté de lui confirmer, dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, que le représentant est habilité à conclure cet acte. L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le représentant est réputé habilité à conclure cet acte ».

Section 2 Protection sociale en agriculture

I. L'agriculteur et sa famille

Le décret n° 2016-735 du 2 juin 2016 est relatif à l'option pour l'assiette de cotisations sociales du conjoint survivant en cas de décès du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à l'option pour l'assiette annuelle des cotisations de ces derniers. Il a ajouté un nouvel article D. 731-33-2 au Code rural et de la pêche maritime précise les conditions dans lesquelles lequel le conjoint survivant doit déposer une demande d'option auprès de la MSA pour bénéficier de l'option prévue à l'article L.713-16 de ce code.

II. Titre emploi-service agricole

La loi d'Avenir du 13 avril 2014 a institué le titre emploi-service agricole. Il est régi par les articles L.712-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. Ainsi, toute entreprise, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 1251-42 et L. 1252-1 du code du travail, dont les salariés relèvent du régime des salariés agricoles peut adhérer à un service d'aide à l'accomplissement de ses obligations en matière sociale, dénommé : " Titre emploi-service agricole " et proposé par les caisses de mutualité sociale agricole. Le décret n° 2017-1035 du 10 mai 2017 énoncent les normes réglementaires d'application des textes légaux en insérant les articles D. 712-14 à D.712-21 au Code rural et de la pêche maritime. Le titre emploi-service agricole comporte notamment un volet permettant d'identifier le salarié qui est transmis préalablement et par voie électronique à la MSA. Les caractéristiques du contrat de travail sont indiquées sur ce volet. Le titre comporte également un volet social qui permet à la MSA d'établir un décompte des cotisations dues par l'employeur. Pour cela, il doit envoyer le volet social au plus tard le dernier jour du mois d'activité du salarié. Le lendemain de cet envoi, la MSA adresse le bulletin de paie à l'employeur afin que ce dernier soit remis sans délai au salarié.

Chapitre 3 L'exploitant agricole face à l'extérieur

Section 1 Producteurs, distributeurs et consommateurs

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin II » énonce certaines modifications substantielles en droit rural, à l'exception de celles relatives au droit de préemption de la SAFER qui ont été censurées par le Conseil constitutionnel, pour être ensuite reprises dans la loi n° 2017-348 du 20 mars 2017, relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle.

1° Fixation des prix des produits agricoles

L'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche a été créé par l'ordonnance n° 2015-1248 du 7 octobre 2015, est modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, à partir du 1er avril 2017. Cette disposition légale régit les contrats de vente de produits agricoles et prévoyait, déjà, dans sa version antérieure à la loi Sapin II, un certain nombre de mécanismes de nature à protéger le producteur, qui apparaît bien souvent comme la partie faible au contrat, face à un acheteur dont la puissance économique est sans commune mesure avec la sienne. L'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche prévoyait ainsi que les contrats de cession de produits agricoles devaient être écrits (C. rur., art. L. 631-24, I, 1°) ou faire l'objet d'une proposition écrite (C. rur., art. L. 631-24 I 2°), et qu'ils devaient contenir un certain nombre de dispositions relatives « à la durée du contrat, aux volumes et aux caractéristiques des produits à livrer, aux modalités de collecte ou de livraison des produits, aux prix ou aux critères et modalités de détermination du prix, aux modalités de paiement, aux règles applicables en cas de force majeure et aux modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture ». Ces contrats étaient renouvelables par tacite reconduction pour une durée équivalente à celle initialement prévue. La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 insère dans cet article des dispositions relatives aux modalités de la fixation du prix. Dans la version désormais entrée en vigueur, l'article L. 631-24 prévoit en outre que « les critères et modalités de détermination du prix font référence à un ou plusieurs indices publics de coûts de production en agriculture qui reflètent la diversité des conditions et des systèmes de production et à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires. Ces indices peuvent être définis par toute structure leur conférant un caractère public. Ils peuvent être régionaux, nationaux ou européens ». Enfin, il est prévu que les trois premiers alinéas de l'article L. 441-8 du Code de commerce leur sont applicables.

Par ailleurs, les contrats doivent faire référence à un ou plusieurs indices publics du prix de vente des principaux produits fabriqués par l'acheteur. L'évolution de ces indices est communiquée sur une base mensuelle par l'acheteur à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs signataire de l'accord-cadre mentionné par cette disposition légale.

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 prévoit également d'adopter le même type de mécanisme, à savoir, la référence à un ou plusieurs indices publics, pour fixer les prix dans les conditions générales de vente relatives à des produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles non transformés. Le sixième alinéa du I, de l'article L. 441-6 du Code de commerce est complété par quatre phrases ainsi rédigées : « Pendant leur durée d'application, les conditions générales de vente relatives à des produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles non transformés devant faire l'objet d'un contrat écrit, en application soit du décret en Conseil d'État prévu au I de l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, soit d'un accord interprofessionnel étendu prévu au III du même article L. 631-24, indiquent le prix prévisionnel moyen proposé par le vendeur au producteur de ces produits agricoles. Cette obligation s'applique, le cas échéant, lorsque le vendeur est une société mentionnée à l'article L. 521-1 du même code. Les critères et modalités de

détermination du prix prévisionnel mentionné au présent alinéa peuvent faire référence à un ou plusieurs indices publics de coût de production en agriculture et à un ou plusieurs indices publics des prix de vente aux consommateurs des produits alimentaires. Ces indices sont fixés de bonne foi entre les parties et peuvent être spécifiques au contrat ou établis par accord interprofessionnel ».

L'objectif du législateur de rendre la fixation des prix plus objective, dans ce secteur, où, le plus souvent, c'est l'acheteur, qui en raison de son poids économique, est en mesure d'imposer ses conditions. Ces références aux coûts de production de l'agriculteur, mais également au prix de vente pratiqué pour les produits finaux devraient permettre de contraindre les transformateurs, acquéreurs des produits agricoles, de rémunérer les agriculteurs de façon plus équitable. En effet, certains industriels de l'agro-alimentaire commercialisent des produits à forte valeur ajoutée, ce qui doit conduire à mieux rémunérer les producteurs.

La mission de détermination des indices pourra être dévolue aux conférences annuelles de filière, créées par la loi de 2016, désormais régies par le nouvel article L. 631-27 du Code rural et de la pêche maritime, qui dispose que « Pour chacune des filières agricoles, une conférence publique de filière est réunie chaque année avant le 31 décembre, sous l'égide de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer mentionné à l'article L. 621-1...La conférence publique de filière examine la situation et les perspectives d'évolution des marchés agricoles et agroalimentaires concernés au cours de l'année à venir. Elle propose, au regard de ces perspectives, une estimation des coûts de production en agriculture et de leur évolution pour l'année à venir, en tenant compte de la diversité des bassins et des systèmes de production ».

2° Organisation des relations contractuelles dans le secteur du lait

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 intervient dans un contexte très particulier pour le secteur de la production laitière. Les dispositions spécifiques qu'elle prévoit constituent une avancée considérable pour améliorer la situation des producteurs. Depuis la fin des quotas laitiers, les producteurs de lait ont du fixer par contrat avec les laiteries, les volumes et les prix du lait venu. Afin d'aider les producteurs dans cette négociation, le décret n° 2010-1753 du 10 décembre 2010 a posé les bases d'une première protection des producteurs, clairement identifiés comme la partie faible dans cette relation contractuelle déséquilibrée, compte tenu de la force économique des acteurs en présence. Les contrats de vente de lait doivent être écrits et précédés par une proposition écrite de l'acheteur comportant les mentions obligatoires du contrat projeté (C. rur., art. R. 631-9). Le contrat doit ainsi préciser sa durée, qui ne peut être inférieure à 5 ans, les conditions de son renouvellement, les volumes et caractéristiques du lait à livrer, les modalités de collecte du lait, les modalités de fixation du prix, les modalités de facturation et de paiement, les modalités de sa révision, et les règles applicables en cas de force majeure du contrat (C. rur., art. R. 631-10). Les laiteries avaient donc l'obligation, dès 2010, de proposer aux éleveurs fournisseurs de lait des contrats écrits, conformes aux dispositions du décret.

Les organisations professionnelles d'agriculteurs ont alors attiré l'attention de leurs membres sur la nécessité d'attendre que des négociations collectives aient eu lieu avec les grandes sociétés laitières, afin que les contrats négociés soient aussi favorables que possible aux agriculteurs. En effet, compte tenu de la disparité des situations économiques respectives, les sociétés étaient en mesure d'imposer aux producteurs des conditions économiquement très dures. Le décret n° 2012-512 du 19 avril 2012 a autorisé les agriculteurs de se regrouper en organisations de producteurs, lesquelles peuvent constituer des associations, auxquelles ils donnent mandat, afin qu'elles négocient les conditions générales de vente du lait, qui serviraient de contrat-cadre. Les producteurs devaient alors signer ensuite individuellement les conventions d'application renvoyant, pour la quasi-totalité

des clauses, à celles négociées collectivement. La première vague de contrats concernait la période 2011-2016. Les contrats sont donc arrivés à échéance dans le courant de l'été 2016.

La loi du 9 décembre 2016 modifie le cadre, désormais la négociation menée entre l'organisation de producteurs et l'acheteur devra être obligatoirement précédée par une négociation préalable entre cette organisation ou association et l'acheteur : la conclusion de la négociation est formalisée par un accord-cadre écrit, signé entre l'acheteur et l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs concernée.

Cet accord-cadre porte sur la durée du contrat, aux volumes et aux caractéristiques des produits à livrer, aux modalités de collecte ou de livraison des produits, aux prix ou aux critères et modalités de détermination du prix, aux modalités de paiement, aux règles applicables en cas de force majeure et aux modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture.

La loi du 6 décembre 2016 a été l'occasion d'apporter quelques garanties supplémentaires aux producteurs, qui réclamaient, en particulier, que les contrats de cession de lait soient incessibles. En effet, depuis que les producteurs sont dans l'obligation d'avoir un contrat de vente de lait avec une laiterie, pour fixer le volume de production et le prix, la pratique de la cession de contrat s'est développée. Certains producteurs, souhaitant s'assurer des débouchés ou augmenter leur production, ont acheté leur contrat de cession de lait à ceux qui voulaient changer d'activité ou la quitter. La conséquence de cette pratique a été de rendre l'installation des jeunes agriculteurs plus onéreuse, et de donner à ces contrats une valeur économique importante. Cette incessibilité est désormais énoncée au nouvel article L. 631-24-1 du Code rural et de la pêche. Elle porte sur une période de sept ans à compter de la publication de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016. Cette règle est d'ordre public. Il convient toutefois de noter que le principe de prohibition de cession de ces contrats ne concerne que les cessions à titre onéreux. Il conviendra donc, à l'issue de cette période de prohibition sept ans, de procéder à l'évaluation des effets du dispositif sur les prix du lait, et sur la situation des agriculteurs que cette disposition est supposée protéger. En outre, cette prohibition est critiquée par certains économistes qui y voient un protectionnisme excessif et un obstacle à la reconnaissance effective du fonds agricole.

3° Observatoire de la formation des prix et des marges

La loi du 9 décembre 2010 renforce les prérogatives de l'Observatoire de la formation des prix et des marges. Cette démarche va dans le sens de la prévention des pratiques abusives. Le nouvel article L. 682-1 du Code rural et de la pêche pose en principe que l'observatoire de la formation des prix et des marges « a pour mission d'éclairer les acteurs économiques et les pouvoirs publics sur la formation des prix et des marges au cours des transactions au sein de la chaîne de commercialisation des produits alimentaires, qu'il s'agisse de produits de l'agriculture, de la pêche ou de l'aquaculture ». Pour y parvenir, l'observatoire jouit de nouvelles prérogatives qui sont la possibilité de demander directement aux entreprises les données nécessaires à l'exercice de ses missions, ou les obtenir par l'intermédiaire de France Agrimer et du service statistique public auprès duquel elles sont recueillies.

Les missions de l'Observatoire sont également. L'article L. 682-1 du Code rural et de la pêche dispose désormais que « L'observatoire analyse les données nécessaires à l'exercice de ses missions. Il peut les demander directement aux entreprises ou les obtenir par l'intermédiaire de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 et du service statistique public auprès duquel elles sont recueillies. Il étudie les coûts de production au stade de la production agricole, les coûts de transformation et les coûts de distribution dans l'ensemble de la chaîne de commercialisation des produits agricoles. Il examine la répartition de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne de commercialisation des produits agricoles. Il compare, sous réserve des données disponibles équivalentes, ces résultats à

ceux des principaux pays européens ». Il semble que l'on peut raisonnablement en déduire que l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires sera en mesure de rendre publics les indices nécessaires à la rédaction des contrats de vente de produits agricoles, et pas seulement ceux pour lesquels un contrat écrit est désormais obligatoire, précédemment évoqués.

De même, l'Observatoire est doté d'un pouvoir coercitif important. Désormais, lorsque les dirigeants d'une société commerciale transformant des produits agricoles ou commercialisant des produits alimentaires n'auront pas procédé au dépôt des comptes de leur société, le président de l'observatoire pourra saisir le président du tribunal de commerce afin que ce dernier adresse à la société une injonction de le faire à bref délai sous astreinte. « Le montant de cette astreinte ne peut excéder 2 % du chiffre d'affaires journalier moyen hors taxes réalisé en France par la société au titre de cette activité, par jour de retard à compter de la date fixée par l'injonction » (C. rur., art. L. 682-1 al. 6).

Enfin, toujours pour permettre une meilleure valorisation des produits, l'indication de l'origine est rendue obligatoire pour le lait vendu en tant que tel, ainsi que pour le lait utilisé en tant qu'ingrédient dans les produits laitiers et les viandes utilisées en tant qu'ingrédients dans les produits transformés (C. consom., art. L. 412-5). Les modalités de cette indication de l'origine seront fixées par décret. Cette mesure est simplement expérimentale jusqu'au 31 décembre 2018.

Section 2 La réforme du droit des obligations

I. Exécution du contrat : révision du contrat pour imprévision

La renégociation du contrat pour imprévision est rendue possible par l'article 1195 du Code civil. Or, concernant les ventes de matières agricoles ou alimentaires, un mécanisme de renégociation était prévu par l'article L. 441-8 du Code de commerce. Cette disposition prévoit l'obligation de stipuler une clause de renégociation du contrat de vente des produits agricoles est plus restrictive, pour sa mise en œuvre, que la nouvelle action en révision pour imprévision. Néanmoins, l'existence de cette disposition spéciale ne devrait pas empêcher les parties à un contrat de vente de produits agricoles ou alimentaire de recourir à l'action prévue à l'article 1195 du Code civil. En effet, l'article L. 441-8 alinéa 5 prévoit expressément que « le présent article ne fait pas obstacle à toute autre renégociation, dans le respect des articles L. 441-7 et L. 442-6 ».

II. Cession du contrat

Elle est désormais prévue à l'article 1216 du Code civil. La possibilité de procéder à un changement de contractant était connue et très usitée en droit rural, puisqu'elle est longtemps apparue comme une spécificité du bail rural, qui demeure l'un des contrats les plus importants de la vie des affaires rurales. Cette cession était toutefois soumise à des conditions très strictes, puisque le principe demeurait que le bail était incessible, sauf dans le cadre de la reprise du bail par un membre de la famille du preneur (C. rur., art. L. 411-35). De même l'apport du bail à une société de propriétaires ou d'exploitants était possible (C. rur., art. L. 411-38). Ces deux types de cession ne pouvaient intervenir qu'à titre gratuit (C. rur., art. L. 411-74). Il est donc permis de s'interroger sur l'incidence de l'inclusion de la cession de contrat dans le droit commun des obligations sur la cession du bail rural. La « cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité » (C. civ., art. 1216, al. 3). Pour être opposable, la cession de bail ne nécessite plus que l'on respecte les formalités de l'article 1690 du Code civil. Il suffit de notifier le contrat de cession au bailleur. L'article 1216-1 du Code civil prévoit que : « Si le cédé y a expressément consenti, la cession de contrat libère le cédant pour l'avenir. À

défaut, et sauf clause contraire, le cédant est tenu solidairement à l'exécution du contrat ». Le preneur est donc libéré en cas de consentement spécial du bailleur, et à défaut, le cédant demeure tenu solidairement à l'exécution du contrat.

Section 3 Les sociétés coopératives agricoles

Les décrets n° 2016-1401 du 18 octobre 2016 et n° 2016-1820 du 21 décembre 2016 apportent au régime des sociétés coopératives agricoles des modifications plus ou moins importantes.

Le droit des sociétés coopératives agricoles est composé de plusieurs niveaux normatifs. Le socle de ce droit est constitué par les dispositions de la loi n° 1947-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération qui a été récemment enrichi par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'Économie sociale et solidaire. Puis, les sociétés coopératives agricoles font l'objet du régime spécifique énoncé aux articles L. 521-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime complétés par les articles R. 521-1 et suivants de ce code. Ce dispositif s'achève par des « modèles de statuts » qui, prescrits par la loi (C. rur., art. L. 525-1) et arrêtés par le ministre chargé de l'agriculture, constituent, pour les coopératives agricoles, une matrice statutaire extrêmement précise (actuellement, les modèles de statuts font l'objet d'un arrêté du 28 avril 2017). Les changements les plus notables portés par les décrets des 18 octobre et du 21 décembre 2016 portent sur l'adhésion du coopérateur ou l'environnement institutionnel des coopératives.

I. La situation du coopérateur

1° L'adhésion à la coopérative

La problématique de l'adhésion ou du refus d'adhésion du coopérateur est des plus importantes car un équilibre doit en effet être trouvé entre deux considérations antagonistes : il convient, d'un côté, de permettre aux coopératives à la fois de choisir ses membres, d'écarter ceux qui lui semblent néfastes et de pérenniser leur approvisionnement et, d'un autre côté, de ne pas emprisonner indéfiniment un coopérateur dans un lien fort et exigeant dont il ne voudrait plus ou, au contraire, de lui assurer la garantie que la coopérative ne s'en séparera pas sans raison sérieuse et légitime.

*** Radiation d'un coopérateur**

Elle constitue le plus marquant du nouveau dispositif réglementaire. La radiation est régie par l'article R 522-8-1 nouveau du Code rural et de la pêche maritime. Elle est désormais conditionnée par la circonstance que l'associé coopérateur ne puisse plus être joint par la coopérative pendant une durée fixée par les statuts. En outre, cette nouvelle disposition impose de publier dans un journal d'annonces légales un avis de la radiation du coopérateur « lorsqu'il ne peut être joint » par la coopérative.

*** Retrait du coopérateur**

Le « retrait » est le terme employé par les textes coopératifs pour désigner généralement le départ du coopérateur de la coopérative. Si ce retrait intervient au terme de son engagement, et après accomplissement des formalités prévues pour éviter qu'il ne se renouvelle, le retrait du coopérateur ne soulève pas de difficulté particulière (C. rur., art. R. 522-4, al. 3). En ce cas, la pratique parle plutôt de « démission » du coopérateur.

La sortie du coopérateur avant le terme de son engagement en cours est en revanche problématique, dans le cadre d'un engagement par hypothèse à durée déterminée : l'article R. 522-4

alinéa 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime prévoit que : « Sauf en cas de force majeure dûment justifié, nul associé coopérateur ne peut se retirer de la coopérative avant l'expiration de sa période d'engagement». Dans ce cas, ce départ prématuré est sanctionné par le paiement de différentes pénalités à la coopérative considérant que celle-ci souffre nécessairement d'une rupture d'approvisionnement qu'elle n'avait pu légitimement anticiper (C. rur., art. R. 522-8-1). Le règlement laisse toutefois à la coopérative la possibilité d'accepter la demande de retrait du coopérateur et de le laisser partir sans pénalité. Le décret du 21 décembre 2016 a modifié subtilement l'équilibre normatif en la matière. Dans la nouvelle rédaction, l'article R. 522-4, alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime il est prévu qu'« en cas de motif valable et à titre exceptionnel, le retrait d'un associé coopérateur peut également intervenir au cours de la période d'engagement, dans les conditions prévues par les statuts, si son départ ne porte aucun préjudice au bon fonctionnement de la coopérative et s'il n'a pas pour effet de réduire le capital au-dessous de la limite fixée aux troisième et quatrième alinéas de l'article R. 523-3. ».

*** Non-admission d'une demande d'adhésion à la coopérative**

La version antérieure de la norme prévoyait une cession de plein droit et à titre accessoire des parts du coopérateur cédant son exploitation au cessionnaire de celle-ci (C. rur., art. R. 522-5). La nouvelle rédaction de l'article R. 522-5 du Code rural et de la pêche maritime permet à la coopérative la faculté de ne pas admettre le cessionnaire de l'exploitation. Elle répond à une demande des coopératives qui, dans le silence du texte ancien sur ce point, se demandaient si elles étaient ou non contraintes d'accueillir aveuglément tous les cessionnaires. Il s'agit d'un « droit au refus » qui leur est reconnu mais il toutefois être mis en œuvre dans les conditions prévues par les statuts de la coopérative.

II. L'environnement institutionnel et le régime juridique des coopératives agricoles

*** Le Haut conseil de la coopération agricole**

Le Haut conseil de la coopération agricole est l'organe de tutelle des coopératives agricoles et forestières. Il lui revient notamment d'agréer ou de leur retirer l'agrément des coopératives (C. rur., art. L. 525-1) sans pour autant avoir la qualité d'autorité administrative indépendante.

Le président du comité directeur du Haut conseil est investi du pouvoir de le représenter dans tous les actes vie civile et d'ester en justice en son nom (C. rur., art. R. 528-4) et ainsi exercer des actions pour défendre et faire respecter, par les coopératives et les tiers, les principes de la coopération agricole.

Le Haut conseil de la coopération est l'organe de rattachement des réviseurs qui ont pour mission de vérifier que les coopératives fonctionnent conformément aux « principes et règles de la coopération» (C. rur., art. L. 527-1). Il peut également soumettre à un contrôle exceptionnel de révision, en dehors des périodes ordinaire de révision, les coopératives qui ont, d'une façon ou d'une autre appelé défavorablement son attention (C. rur., art. R. 525-6). L'article R. 525-7 du Code rural et de la pêche maritime lui permet de convoquer d'autorité une assemblée générale extraordinaire de la coopérative visée lorsque le rapport de révision fera apparaître «soit la défaillance des administrateurs des membres du directoire ou du conseil de surveillance, soit la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit la méconnaissance des intérêts de la société » et prescrit son retrait d'agrément si les irrégularités persistent au bout de 6 mois.

*** Le conseil d'administration de la société coopérative**

Le régime juridique du conseil d'administration a été enrichi par le décret d'octobre 2016. D'une part, l'article R. 524-6 du Code rural et de la pêche maritime étend au directeur de la coopérative le pouvoir, jusqu'alors réservé à ses administrateurs et au président, de certifier les procès-verbaux des conseils d'administration et des assemblées. D'autre part, l'article R. 534-7 du même code, donne au président du conseil d'administration une voix prépondérante pour départager le cas échéant celles de ses membres, sauf lorsque le vote porte sur sa propre nomination.